

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ADLPARTNER

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 000 632 €.
Siège social : 3, avenue de Chartres, 60 500 Chantilly.
393 376 801 R.C.S. Compiègne.

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire de la société ADLPartner le vendredi 12 juin 2009 à 10 heures 30 au 3, rue Henri Rol Tanguy, 93100 Montreuil, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions exposées ci-après.

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- 2) Affectation du résultat social ;
- 3) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- 4) Approbation des conventions réglementées ;
- 5) Approbation des conventions réglementées ;
- 6) Approbation des conventions réglementées ;
- 7) Fixation du montant annuel des jetons de présence ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- 8) Autorisation à donner au directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions ;
- 9) Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ;
- 10) Autorisation à conférer au directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- 11) Modifications statutaires ;
- 12) Pouvoirs à donner pour formalités.

Texte des projets de résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du directoire, du conseil de surveillance, et des commissaires aux comptes, et pris connaissance des comptes sociaux annuels de la société de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 4 804 607,26 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat social*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide, sur proposition du directoire, d'affecter comme suit le bénéfice net de l'exercice :

Bénéfice à affecter	4 804 607,26 €
Dividende de 0,25 € à 4 236 165 actions	1 059 041,25 €
Affectation aux réserves	1 500 000,00 €
Affectation au report à nouveau	2 245 566,01 €
Total affecté	4 804 607,26 €

Le montant ci-dessus affecté au dividende tient compte du nombre d'actions auto-détenues au 28 février 2009 et sera ajusté en fonction du nombre exact d'actions qui seront détenues par la société elle-même à la date de détachement de ce dividende, ces actions n'ouvrant pas droit à dividende et la différence avec le montant ci-dessus allant au report à nouveau ou étant prélevé sur le montant affecté au report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 13 juillet 2009.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts tel que modifié par la Loi de Finances pour 2006, il est précisé que cette distribution est éligible dans sa totalité à la réfaction d'assiette de 40 % mentionnée à l'article 158.3.2° du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Total des sommes distribuées	Nombre d'actions concernées	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3.2° du Code général des impôts
2005	Néant	Néant	Néant
2006	839 002 €	4 195 010	0,20 €
2007	982 559 €	4 271 997	0,23 €

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire sur la gestion du groupe, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net global de 1 391 018 € et un bénéfice net part du groupe de 3 465 544 €.

Quatrième résolution (Approbation des conventions réglementées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-86 et suivant du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que les conventions qui y sont relatées et auxquelles Monsieur Michel Gauthier est directement ou indirectement intéressé.

Cinquième résolution (Approbation des conventions réglementées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-86 et suivant du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que la convention qui y est relatée et à laquelle Monsieur Philippe Vigneron est directement ou indirectement intéressé.

Sixième résolution (Approbation des conventions réglementées). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-86 et suivant du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que la convention qui y est relatée et à laquelle Monsieur Olivier Riès est directement ou indirectement intéressé.

Septième résolution (Fixation du montant annuel des jetons de présence). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de fixer à 140 000 € le montant des jetons de présence alloués au conseil de surveillance au titre de l'exercice 2009.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Huitième résolution (Autorisation à donner au directoire à l'effet de consentir des options d'achat d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-80 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ou provenant des actions apportées et non annulées dans le cadre de la fusion avec France Abonnements du 21 décembre 2005 ;

— décide que les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions de la société supérieur à 5% du capital social de la société à la date d'attribution par le directoire, étant précisé que le nombre total d'actions gratuites attribuées en vertu de l'autorisation conférée par la présente assemblée en sa 9ème résolution s'imputera sur ce plafond, ledit plafond de 5% constituant un plafond global et commun à la présente résolution et à la 9ème résolution ;

— décide que le prix à payer lors de l'exercice des options d'achat sera fixé par le directoire au jour où les options seront consenties et (a) que ce prix ne pourra être inférieur ni à (i) 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant leur attribution, ni à (ii) 80% du cours moyens d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce et (b) que ce prix ne pourra être modifié que dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur ;

— confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en oeuvre la présente autorisation à l'effet notamment, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, (a) d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ainsi que (b) de fixer les modalités et conditions des options : dates auxquelles seront consenties les options, période d'exercice des options, clause éventuelle d'interdiction de vente immédiate, etc.

Cette autorisation est consentie pour une période de trente huit (38) mois à compter de la présente assemblée. Cette autorisation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation consentie au titre de la treizième résolution de l'assemblée générale de la société du 23 juin 2006.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la société, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et mandataires sociaux éligibles de la société, ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

- décide que le directoire procédera aux attributions et déterminera, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide que les attributions gratuites effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes supérieurs à 5% du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le directoire, étant précisé que le nombre total d'option d'achat d'actions conférées en vertu de l'autorisation conférée par la présente assemblée en sa 8ème résolution s'imputera sur ledit plafond de 5% constituant un plafond global et commun à la présente résolution et à la 8ème résolution ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le directoire, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le directoire, étant précisé également que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions ; toutefois, l'assemblée générale autorise le directoire, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées ;
- décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ; lesdites actions seront cessibles à compter de leur livraison ;
- délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur ;

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Dixième résolution (Autorisation à conférer au directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, autorise le directoire à augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'un nombre maximum de 50 000 actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

En conséquence, l'assemblée générale décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles au profit des salariés bénéficiaires ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le directoire mais ne pourra être ni supérieur ni inférieur aux exigences posées par la réglementation applicable ;
- que la ou les augmentations de capital éventuellement décidée(s) par le directoire, sur la base de la présente autorisation devra(ont) être réalisée(s) dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère au directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès aux actions ordinaires de la société ;
- déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer les modalités de libération des titres émis ;
- fixer la date de jouissance des actions ou, le cas échéant, des valeurs mobilières qui seront émises ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et plus généralement, décider de l'ensemble des autres modalités de chaque émission ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- prendre toute mesure requise pour la réalisation de telles augmentations, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts de la société les modifications requises, et généralement faire le nécessaire.

Onzième résolution (Modifications statutaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire décide de remplacer le 2° de l'article 21 des statuts par ce nouveau paragraphe :

« **Article 21 – Assemblée générale**

(Le début de l'article demeure inchangé)

2.° L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvues qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Les modalités de participation et le droit d'assister ou de se faire représenter est néanmoins subordonné au respect des éventuelles exigences légales ou réglementaires.

(La fin de l'article demeure inchangée) ».

Douzième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée. A défaut d'y assister personnellement, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner un pouvoir à leur conjoint ou à un autre actionnaire pour assister à l'assemblée,
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, (soit le mardi 9 juin 2009 à zéro heure, heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire

souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires désirant voter par correspondance peuvent se procurer le formulaire de vote correspondant auprès de la Société Générale (Département Titres et Bourse – 32, rue du Champ de Tir, 44300 Nantes). La demande doit être formulée par lettre simple et parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée ;
- les votes par correspondance dûment remplis et signés ne seront pris en compte qu'à la condition de parvenir à la Société Générale, au plus tard trois jours avant la réunion de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication à cette assemblée, et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse email suivante : relations.investisseurs@adlpartner.fr, dans un délai de 25 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée. Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. L'examen du ou des projets de résolutions proposés est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse email suivante : relations.investisseurs@adlpartner.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré avant l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolution présentés par les actionnaires.

0902860

Le directoire